

STATUTS

1. Dénomination

Sous la dénomination

Connaissance 3, Université du troisième âge

(ci-après la fondation), la section vaudoise du Mouvement des Aînés (MDA) (ci-après la fondatrice) crée une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civil Suisse, et des présents statuts.

2. Sièg

Le sièg de la fondation est à Lausanne

3. Durée

La durée de la fondation est illimitée

4. But

La fondation a pour but d'être, pour les aînés, une institution qui

- leur permet de développer leurs connaissances et leurs capacités de création dans la vie sociale, culturelle et économique
- les fait participer à des processus de formation permanente
- les aide ainsi à rester des personnes intégrées à la société
- puisse satisfaire leurs besoins et leurs droits à une vie culturelle et intellectuelle de qualité et ceci, quelle que soit leur formation antérieure.

A ces effets, la fondation organise des programmes de recherche, de formation et d'information sous la forme de cours, de conférences, de séminaires et sous toutes autres formes. Elle travaille en collaboration avec l'UNIL et l'EPFL.

5. Règlements

Le conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements qui précisent l'activité de la fondation dans le cadre de son but ou émettre des directives sur l'organisation interne de l'administration de la fondation. Les règlements édictés peuvent en tout temps être abrogés ou modifiés dans la mesure où le but de la fondation est sauvegardé.

6. Dotation

La fondatrice attribue à titre de capital de dotation une somme de fr. 5'000 (cinq mille francs).

7. Ressources

Les ressources de la fondation sont :

- le produit des abonnements annuels aux conférences et des entrées isolées aux conférences,
- le produit des inscriptions et contributions aux autres activités de la fondation,
- le rendement des biens de la fondation
- les dons, legs et autres libéralités,
- les subventions, subsides, soutiens publics et autres allocations.

La fortune de la fondation répond seule des engagements pris par cette dernière.

8. Administration

La fondation est administrée par un conseil de fondation composé de sept à onze membres.

Le premier conseil de fondation est désigné par la fondatrice. Ensuite, il se constitue par cooptation, à l'exception des membres de droit, à savoir un représentant de l'Université de Lausanne et un représentant de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne qui sont désignés par ces institutions.

Le mandat du président du Conseil est de quatre ans, renouvelable une fois. Le président doit être ou avoir été professeur d'un établissement universitaire.

Le mandat des autres membres du conseil est de trois ans. Il peut être reconduit deux fois.

Le conseil s'organise lui-même. Il désigne en son sein le président et le ou les vice-présidents.

9. Attributions du conseil de fondation

Le conseil de fondation :

- a) administre et gère les biens de la fondation en vue d'obtenir le meilleur rendement tout en veillant à une répartition judicieuse des risques et aux prescriptions de l'autorité compétente,
- b) prend les mesures utiles pour atteindre le but de la fondation,
- c) peut déléguer ses pouvoirs à certains de ses membres ou à des tiers,
- d) désigne les personnes dont la signature engage valablement la fondation et fixe leur mode de signature



10. Convocations

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais au moins deux fois par an sur convocation écrite du président ou à la demande de deux de ses membres. Il ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente. Le président participe aux votes en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante. Les décisions prises par le conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

11. Comptes

L'exercice comptable de la fondation commence le premier septembre et se termine le trente et un août. Le premier exercice se terminera le trente et un août mil neuf cent nonante-huit.

Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, le conseil de fondation procède au bouclage annuel des comptes, à l'établissement du bilan et du compte de pertes et profits et rédige un rapport de gestion. Les comptes, le bilan, le rapport des vérificateurs et le rapport de gestion sont communiqués à l'autorité de surveillance.

12. Vérificateur

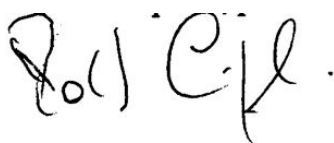
Chaque année, les comptes sont vérifiés par une fiduciaire ou une personne compétente, désignée annuellement par le conseil de fondation. Le Conseil fixe le type de contrôle à effectuer au sens du droit de la révision à l'exclusion du contrôle ordinaire. Le vérificateur rédige un rapport écrit sur ses opérations et constatations à l'intention du conseil de fondation et de l'autorité de surveillance.

13. Dissolution et liquidation

La fondation pourra être dissoute dans les cas prévus par la loi. La dissolution ne peut être décidée sans l'accord de l'autorité de surveillance, sur rapport du conseil de fondation. Le conseil de fondation procédera à la liquidation de la fondation. La fortune de la fondation sera attribuée à une autre institution de pure utilité publique ayant son siège en Suisse et poursuivant des buts similaires.

Statuts édictés par le Conseil de Fondation le 28.7.1997, révisés par décision du Conseil de Fondation du 9.6.2008.

Entrée en vigueur le 1.9.2008.



Roland J. Campiche, président



Irène Kernén, vice-présidente